



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Bureau du Conseil et du Contrôle
Budgétaire,
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : gilles.lepron@allier.gouv.fr

Moulins, le 19 avril 2013

N° 31/2013

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
Communes du département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre

Messieurs les Présidents des Syndicats
d'assainissement

- OBJET : Mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national
- REFER : Note interministérielle (Affaires Sociales et Santé – Intérieur – Ecologie, du développement durable et de l'énergie) en date du 25 janvier 2013
- P. J. : 3 fiches

Par note visée en référence, Mesdames et Messieurs les Ministres de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la santé et de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie me rappellent les obligations qui incombent aux collectivités territoriales en matière d'assainissement non collectif.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques puis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ont précisé les missions des communes et fixé des objectifs calendaires.

Missions obligatoires des collectivités en matière d'assainissement non collectif et risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC doit procéder à un examen préalable de la conception de l'installation. Il procède ensuite à la vérification de l'exécution en établissant un document qui évalue la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires (arrêté du 7 mars 2012 paru au journal officiel du 25 avril 2012).
- le service doit délivrer au demandeur d'un permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet serait accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires (pièce obligatoire du

- dossier de demande de permis de construire : article R 431-16 du code de l'urbanisme - ou du dossier de demande de permis d'aménager : article R 441-6 du même code).
- pour les installations existantes, le service doit procéder à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012 puis mettre en place un contrôle de ces installations selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Les modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 paru au journal officiel du 10 mai 2012.

Je vous précise que le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, en application de l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, doit depuis le 1^{er} janvier 2011, être fourni par les propriétaires lors de la vente de leur bien immobilier. Il est intégré au rapport de diagnostic technique prévu à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, annexé à l'acte de vente.

En l'absence de cette pièce, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés et sa responsabilité contractuelle pourra être poursuivie en cas de découverte d'un vice caché relatif à cette installation. Je vous précise que seuls les diagnostics réalisés sous la responsabilité d'une collectivité territoriale sont considérés comme conformes à la réglementation.

En conséquence, l'absence de mise en place du SPANC par vos soins constitue une source d'insécurité juridique pour les habitants en tant qu'occupants de logements dotés d'une installation d'assainissement non collectif, en tant que propriétaires vendeurs, en tant qu'acheteurs ou en tant que demandeurs d'un permis de construire. En cas de non exercice de cette compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les collectivités encourent des risques contentieux assortis de conséquences financières.

Vous trouverez, ci-joint, trois fiches d'information, portant sur :

- Fiche n° 1 : compétences des communes en matière d'assainissement non collectif,
- Fiche n°2 : mise en place des SPANC,
- Fiche n°3 : la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif.

De plus, je vous invite à vous rendre utilement sur le site suivant :

[http:// www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

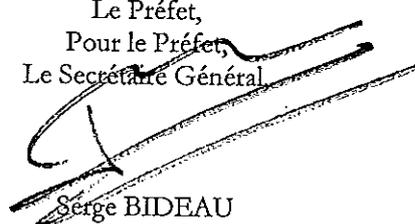
afin de prendre connaissance des informations suivantes :

- arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- la plaquette d'information sur l'éco-prêt à taux zéro (éco- PTZ) dont peuvent bénéficier les particuliers pour procéder à la réhabilitation de leur installation d'assainissement.

J'invite les collectivités dans lesquelles le SPANC n'aurait pas été mis en place, à y pourvoir dans les meilleurs délais. Pour les autres, il serait utile qu'elles s'assurent que le service répond aux prescriptions le concernant.

En cas d'interrogation sur le plan technique, je vous invite à vous adresser à Monsieur Lionel CHIGNOL à la Direction Départementale des Territoires (Tél. : 04 70 48 77 44).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

FICHE n°1

LES COMPÉTENCES DES COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les compétences des communes ou de leurs groupements relatives à l'assainissement non collectif sont exercées grâce à la mise en place de services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Dans un 1^{er} temps, les communes doivent :

- En vertu des articles L. 2224-10 et R. 2224-7 et suivants du CGCT, réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire, permettant d'identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif) ;
- Mettre en place un service public d'assainissement non collectif ou transférer la compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte afin d'assurer les missions obligatoires et, le cas échéant, facultatives (II de l'article L. 2224-7 et III de l'article L. 2224-8 du CGCT).

Les missions obligatoires - article L. 2224-8-III du CGCT

Les communes sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif en assurant les missions suivantes :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
 - o Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation (à l'étape du contrôle sur pièces), et établir le rapport d'examen de conception ;
 - o Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R. 441-6 du code de l'urbanisme). Un modèle type de cette attestation est disponible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> ;
 - o A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Pour les autres installations (installations existantes) :
 - o Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle. Dans ce cadre, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
 - o Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Le rapport de contrôle de l'installation doit être fourni à la demande des propriétaires vendeurs d'un bien immobilier. Il sera intégré au dossier de

diagnostic technique défini à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation qui est annexé à l'acte de vente (article L. 1331-11-1 du code de la santé publique).

- Percevoir une redevance auprès des usagers pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (article R. 2224-19-5 du CGCT):

La redevance d'assainissement non collectif étant une redevance pour service rendu, le tarif applicable n'est légalement établi que s'il est proportionnel au coût dudit service. Elle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les missions facultatives - al. 6 et 7 du III de l'article L. 2224-8 du CGCT

Les communes ont la possibilité d'assurer, en complément de leurs missions obligatoires décrites ci-dessus, les missions suivantes :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations prescrits dans le document de contrôle ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Ces habilitations n'ont aucunement vocation à conférer à la collectivité publique une quelconque exclusivité dans ces domaines. Dès lors, la relation entre le service et l'utilisateur s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé à l'initiative de l'utilisateur. Cette intervention a pour contrepartie le versement d'une redevance pour service rendu. Les modalités de la tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Une mission d'information

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Les particuliers peuvent contacter le SPANC avant d'établir un projet de réalisation et de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC ne réalise jamais de projets ou d'avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et de contrôle à différentes étapes du fonctionnement de l'installation.

Dans le cadre de ses missions, le SPANC doit se tenir informé de la réglementation en vigueur sur les dispositifs agréés (site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

FICHE n°2

LA CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I- Le SPANC, un service public à caractère industriel et commercial

En vertu de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) au même titre que les services publics d'eau et les services publics d'assainissement collectif.

A) La règle d'équilibre budgétaire :

En application des articles L. 2224-1 et L. 2224-11 du CGCT, les services publics à caractère industriel et commercial, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis aux principes de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers et de spécialisation du budget du service, les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses. Aucune subvention du budget de la collectivité locale ne doit en principe venir abonder le service (article L. 2224-2 du CGCT). Toute subvention est en effet interdite au profit des SPIC. En matière d'assainissement, par dérogation, cette règle ne s'applique pas aux services des communes de moins de 3 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ainsi qu'aux SPANC lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices, quelle que soit la population des communes et groupements.

B) L'établissement des redevances d'assainissement non collectif :

En vertu de l'article L. 2224-12-2 du CGCT, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales établit par délibération les règles relatives aux redevances d'assainissement non collectif et aux sommes prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique. Les visites de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, qui est exigée même si le propriétaire ou l'occupant de la propriété concernée fait obstacle à la vérification. Le tarif de ces prestations est établi en fonction de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire (*Conseil d'Etat, 9 juillet 2003, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir »*).

En vertu de l'article R. 2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGCT et en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

C) L'élaboration du règlement de service :

En vertu de l'article L. 2224-12 du CGCT, les communes ou groupements de collectivités territoriales établissent pour le SPANC dont ils sont responsables, à l'instar des services publics d'eau et d'assainissement collectif, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

II- Le choix du mode de gestion

Les communes peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (*CE, 10 janv. 1992, Assoc. usagers eau Peyreleau : Rec. CE 1992, p. 13*). Elles peuvent décider soit de gérer directement le service, soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public ou d'un marché.

Le choix du mode d'organisation le plus efficace s'analyse en termes de coûts économiques et de qualité des services rendus.

A) La régie

Les SPANC peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies. Dans cette hypothèse, l'article L. 1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes d'avoir recours exclusivement à la forme de la régie dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, relevant des articles L. 2221-4 et suivants du CGCT.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un établissement public local, distincte de la collectivité de rattachement. En revanche, la régie dotée de la seule autonomie financière est une structure dotée d'organes propres mais qui ne dispose pas de la personnalité juridique.

Le SPANC fonctionne en ayant recours à des agents qui assureront les missions du SPANC et/ou à des sous-traitants (bureaux techniques spécialisés).

La création d'une régie implique la prise d'une délibération. La mise en place opérationnelle de la régie nécessite la préparation d'un budget, le recrutement d'un ou plusieurs agent(s) qualifié(s) et/ou, le cas échéant, la passation de marchés avec les sous-traitants.

B) Gestion déléguée

Les SPIC peuvent également être gérés dans le cadre d'une délégation de service public, sous la forme d'un contrat d'affermage, d'un contrat de concession ou d'un contrat de régie intéressée.

- Les contrats d'affermage sont des contrats par lesquels la collectivité charge une entreprise d'exploiter un service public à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers. Les investissements concernant les travaux de premier établissement sont financés par la collectivité publique, qui les met à disposition du fermier moyennant le paiement d'une redevance ;

- Les contrats de concession sont similaires aux contrats d'affermage, mais l'entreprise est chargée de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création et à l'exploitation du service ;
- Les contrats de régie intéressée confient la gestion du service public, établi par la collectivité publique, au régisseur intéressé. La collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui l'assure, moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers, au moyen d'une prime de productivité et éventuellement d'une part de bénéfices. Tous ces éléments de la rémunération de l'exploitant sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé. La collectivité conserve la responsabilité financière liée au fonctionnement du service.

En vertu de l'article L. 1411-2 du CGCT, les délégations ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans, sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques.

NB : Une procédure de délégation de service public dure au minimum six mois et en général un an, compte tenu des délais de publicité, du temps laissé aux candidats pour formuler leurs offres, de leur examen par la collectivité et de la négociation du contrat final. Les collectivités qui n'ont pas créé de SPANC et qui envisagent de confier la gestion du service à un délégataire peuvent prévoir une phase transitoire pendant laquelle les contrôles sont assurés par un prestataire extérieur intervenant dans le cadre d'un marché public (formalisme à respecter nécessitant également un certain délai).

Quel que soit le mode de gestion choisi (régie ou délégation), la collectivité compétente reste responsable de l'organisation du SPANC. Elle établit le règlement du service et fixe les tarifs.

FICHE n°3

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (modification ou abrogation des arrêtés interministériels du 7 septembre 2009)

Deux arrêtés interministériels, pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », modifient les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 fixe les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et abroge l'arrêté antérieur du 7 mars 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012 et visent à remplir les objectifs suivants :

- 1 Faciliter et harmoniser la mission des SPANC sur le territoire national pour réduire les disparités qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre :
 - en formalisant les documents remis à l'usager à l'issue du contrôle ;
 - en facilitant le contact avec les usagers et donnant une meilleure lisibilité de l'action menée par les SPANC.
- 2 Rénover progressivement le parc d'installations d'assainissement non collectif, en hiérarchisant les actions à mener au regard des coûts et des bénéfices pour la santé et l'environnement.

L'arrêté « contrôle » précise les points de contrôle que le SPANC doit obligatoirement vérifier lors de chaque visite sur site, le contenu minimum des différents rapports qu'il remet à l'usager à l'issue d'un contrôle (rapport d'examen de conception, rapport de vérification de l'exécution et rapport de visite). Il étoffe la liste des éléments devant figurer dans le rapport de visite.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action national sur l'assainissement non collectif (PANANC), les ministères en charge de l'environnement et de la santé travaillent à l'élaboration de documents d'accompagnement des SPANC tels que des modèles de fiches de contrôle et de rapports de visite.

Environ six cents millions d'euros sur six ans seront en outre débloqués pour l'assainissement non collectif dans le cadre des X^{èmes} programmes des agences de l'eau. Ces fonds serviront à la réhabilitation progressive du parc et à l'amélioration de la communication afin d'apporter une meilleure visibilité à l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux « prescriptions techniques » oblige le propriétaire d'une nouvelle installation à fournir un schéma localisant l'installation sur la parcelle et à l'équiper de regards accessibles afin de faciliter le contrôle de celle-ci.

Les pouvoirs publics souhaitent fonder la rénovation progressive du parc sur le triptyque suivant :

- Mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception :

L'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 prévoit notamment que le SPANC vérifie l'exécution des travaux de l'installation avant remblayage.

L'arrêté fait également le lien avec la réforme du permis de construire, en disposant que le rapport d'examen de conception rédigé par le SPANC comporte l'attestation de conformité du projet prévue par l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant les « prescriptions techniques » définit de nouvelles règles de dimensionnement pour les installations neuves, réalisées après le 9 octobre 2009 : la capacité de l'installation, exprimée en équivalent-habitant, doit désormais être égale au nombre de pièces principales de l'habitation, sauf exceptions prévues par les textes. Cet arrêté insiste aussi sur la nécessité pour l'utilisateur de contacter le SPANC en amont de tout projet d'assainissement non collectif. Cette disposition vise à faciliter les relations entre le SPANC et l'utilisateur et à permettre au SPANC d'aider l'utilisateur dans ses démarches.

- Réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques environnementaux avérés :

Concernant les installations existantes, l'objectif est de concentrer les efforts de réhabilitation sur les installations présentant des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement. Aussi, l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 définit pour ce type d'installations les notions de « danger pour la santé des personnes », de « risque avéré de pollution de l'environnement », et de « non-conformité » et rappelle les délais de réalisation des travaux selon les cas (Cf. tableau récapitulatif page suivante).

- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations.

L'arrêté « contrôle » reprend les modalités introduites par la loi Grenelle 2, à savoir l'annexion obligatoire d'un rapport de visite de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans, et l'obligation pour le vendeur ou l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation dans un délai d'un an maximum après la signature de l'acte de vente.

Tableau récapitulatif :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ATTENTION! Seul le tableau ci-dessus permet d'évaluer les installations existantes conformément à la réglementation. Un guide d'accompagnement des SPANC, réalisé dans le cadre du PANANC et approuvé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, paraîtra au début de l'année 2013 et explicitera les modalités de contrôle et d'évaluation des installations d'assainissement non collectif.

Les communes doivent se référer à l'arrêté du 27 avril 2012 et à ce guide d'accompagnement pour mener à bien leur mission de contrôle. L'utilisation d'un autre document, non approuvé par les ministères, n'est pas recommandée.

La validité des contrôles effectués *avant* le 1^{er} juillet 2012 :

Sont considérés comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT, les contrôles réalisés avant le 1^{er} juillet 2012 en application des dispositions de l'arrêté « contrôle » du 7 septembre 2009 (article 8 de l'arrêté du 27 avril 2012 « contrôle »).

Tout contrôle réalisé antérieurement au 1^{er} juillet 2012 qui ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne répond pas à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT.

En cas de vente, le propriétaire peut demander à la collectivité d'effectuer un nouveau contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012. Il prendra à sa charge les frais de ce contrôle réalisé à sa demande.

NB : Les installations identifiées comme non conformes, avant ou après le 1^{er} juillet 2012, devront respecter les délais de mise en conformité issus de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les recommandations et les rappels suivants peuvent aider les collectivités à assurer leurs missions en matière d'assainissement non collectif :

- les collectivités doivent hiérarchiser les contrôles périodiques à réaliser en priorité, en adaptant la fréquence maximale de dix ans issue de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales aux enjeux locaux et aux éléments à disposition des services (précédents contrôles, nature de l'installation, niveau de risque, etc.) ;
- il est dans l'intérêt des collectivités de communiquer dans les meilleurs délais ces nouvelles règles aux usagers.

La réglementation et l'actualité juridique relatives à l'assainissement non collectif sont disponibles sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

1000

1000